

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 46 (1917)

**Heft:** 9

**Rubrik:** Statuts de l'Association catholique suisse des maîtres de l'enseignement secondaire

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

En finissant, nous donnons un extrait des comptes pour l'exercice écoulé :

Total des recettes . . . . .	Fr. 9,303 55
Total des dépenses . . . . .	» 7,093 65
Excédent des recettes . . . . .	<u>Fr. 2,209 60</u>

### Etat de fortune

1° Obligations . . . . .	Fr. 6,500 —.
2° Compte courant et livret d'épargne . . . . .	» 2,168 25
3° En caisse . . . . .	» 41 65
Total de l'avoir . . . . .	<u>Fr. 8,709 90</u>
Le 31 décembre 1915, l'avoir s'élevait à . . . . .	Fr. 7,940 60
Augmentation . . . . .	<u>» 769 30</u>

LE COMITÉ DE DIRECTION :

**A. Bondallaz**, *secrét.*    **Max Helfer**, *caissier.*    **E. Villard**, *présid.*



## STATUTS

### de l'Association catholique suisse des maîtres de l'enseignement secondaire



§ 1. — L'Association catholique suisse des maîtres de l'enseignement secondaire se compose des maîtres catholiques suisses de l'enseignement secondaire. Elle forme l'une des branches de la Société suisse des écoles catholiques.

§ 2. — La qualité de membre peut être obtenue par les individus ou par les collectivités. Ces dernières sont les établissements qui font partie de l'Association avec tout leur personnel enseignant. Peuvent faire partie de l'Association toutes les personnes, hommes et femmes catholiques, qui occupent un poste dans l'enseignement secondaire suisse ou qui par leur situation, leurs fonctions ou leur genre d'activité ne sont pas étrangers à l'école.

§ 3. — L'Association a pour but de favoriser et de protéger les intérêts de l'enseignement secondaire catholique suisse. Elle travaille à cette tâche : 1° en organisant des réunions générales, où sont traitées des questions pédagogiques, philosophiques et religieuses relatives à l'enseignement secondaire ; 2° en organisant des conférences, auxquelles prennent part les délégués des gymnases, des écoles industrielles et commerciales, des écoles normales et secondaires. A ces conférences sont invités les délégués dont la liste a été déterminée à l'assemblée générale. Chaque

établissement faisant partie de l'Association est représenté par 2 délégués ; 3° en organisant des conférences, où seront traités des sujets se rapportant à des spécialités et à des questions actuelles ; 4° en organisant des cours spéciaux en faveur des membres de l'enseignement secondaire. Aux réunions prévues aux chiffres 1, 3 et 4 sont invités tous les membres qui appartiennent à la même corporation.

§ 4. — Chaque année a lieu une assemblée générale. Elle élit pour une durée de 3 ans le président et les 8 membres du comité, au sein duquel la Suisse romande a au moins 3 représentants.

§ 5. — Le comité choisit dans son sein le vice-président et le secrétaire. La comptabilité est confiée à l'un de ces deux membres. Le président, le vice-président et le secrétaire forment le bureau du comité.

§ 6. — Les établissements qui font partie de l'Association avec leur personnel enseignant, paient une cotisation annuelle d'au moins 20 cent. par élève. Les associés séparés paient une cotisation annuelle de 2 fr. Le comité s'efforcera d'assurer à la caisse centrale les ressources nécessaires.

§ 7. — Les ressources de la caisse centrale sont destinées à couvrir les frais causés : 1° par la direction de l'Association, les circulaires, la correspondance, les expéditions, etc. ; 2° par la subvention accordée au secrétariat de la Société suisse des écoles catholiques ; 3° par les contributions accordées aux œuvres et institutions entreprises avec le concours de l'Association.

§ 8. — Le comité désigne le lieu et la date de l'assemblée générale ordinaire, il organise les conférences et les cours, il s'efforce par tous les moyens possibles d'atteindre le but que l'Association se propose.

§ 9. — Le président dirige les débats dans les réunions du comité et à l'assemblée générale. Le vice-président remplace le président empêché. Le secrétaire tient le protocole du comité, du bureau et même des assemblées générales, lorsque cet office n'échoit point au secrétaire de la Société suisse des écoles catholiques. Le comptable tient la caisse et rend ses comptes chaque année à l'assemblée générale.

§ 10. — Une révision des statuts peut être entreprise dans une assemblée générale, lorsque la demande est formulée par les deux tiers des associés présents.

---

## Ma Croix

Un jour, n'en pouvant plus, je maudissais ma Croix.  
Elle était, dès longtemps, si lourde et si cruelle,  
Que, d'un geste d'humeur, comme un enfant rebelle,  
J'en rejetai bien loin et la gêne et le poids.

Pour m'en donner une autre, un ange, d'un coup d'aile,  
M'emporte en son jardin et me dit : Fais ton choix.  
En voici des milliers, d'or, d'argent ou de bois,  
De diamant, de pierre ou de fer, pèle-mêle.